

# STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE DE VOTE

---



**R A P A I L**

RÉSEAU DES ARTS DE LA PAROLE ET  
DES ARTS ET INITIATIVES LITTÉRAIRES

# STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURE DE VOTE

Adoptés le 13 novembre 2020 — Modifiés le 17 juin 2024

## Table des matières

<b>Statuts de l'OBNL</b> .....	<b>1</b>
1.01 Nom de l'OBNL.....	1
1.02 Statuts de L'OBNL.....	1
<b>Règlements de l'OBNL</b> .....	<b>1</b>
<b>Article 1 — Généralités</b> .....	<b>1</b>
1.01 Définitions.....	1
1.02 Interprétation.....	2
1.03 Signature des documents.....	2
1.04 Fin de l'exercice.....	2
1.05 Opérations bancaires.....	2
<b>Article 2 — Membre</b> .....	<b>2</b>
2.01 Conditions d'admission comme membre.....	2
2.02 Avis d'assemblée des membres.....	3
2.03 Convocation d'assemblée par les membres.....	3
2.04 Vote des membres absents.....	3
<b>Article 3 — Droits d'adhésion</b> .....	<b>3</b>
3.01 Droits d'adhésion.....	3
3.02 Fin de l'adhésion.....	3
3.03 Mesures disciplinaires contre les membres.....	4
<b>Article 4 — Assemblées des membres</b> .....	<b>4</b>
4.01 Lieu de l'assemblée.....	4
4.02 Personnes en droit d'assister à une assemblée.....	4
4.03 Président d'assemblée.....	4
4.04 Quorum.....	5
4.05 Voix prépondérantes.....	5
4.06 Tenue et participation à l'assemblée.....	5
4.08 Assemblée annuelle.....	5
4.09 Rapport annuel.....	5
<b>Article 5 — Conseil d'administration</b> .....	<b>6</b>
5.01 Composition.....	6
5.02 Élection et mandat.....	6
5.03 Mode de rotation.....	6
5.04 Pouvoirs.....	6



<b>Article 6 — Réunions du conseil d'administration.....</b>	<b>6</b>
6.01 Convocation de réunions.....	6
6.02 Avis de réunion.....	6
6.03 Vote et voix prépondérante.....	7
6.04 Comités.....	7
<b>Article 7 — Dirigeantes et dirigeants.....</b>	<b>7</b>
7.01 Description des postes.....	7
<b>Article 8 — Règlement des différends.....</b>	<b>8</b>
8.01 Mécanisme de règlement des différends.....	8
<b>Article 10 — Entrée en vigueur.....</b>	<b>9</b>
10.01 Modification ou abrogation.....	9
10.02 Entrée en vigueur.....	9
<b><i>Procédures d'élection des administratrices et administrateurs.....</i></b>	<b><i>10</i></b>
<b><i>Annexe 1.....</i></b>	<b><i>12</i></b>
<b>Catégorie de membres.....</b>	<b>12</b>
Membre organisme.....	12
Membre individu.....	14



# Statuts de l'OBNL

## 1.01 Nom de l'OBNL

RAPAIL pour Réseau des arts de la parole et des arts et initiatives littéraires

## 1.02 Statuts de L'OBNL

RAPAIL s'occupera de fédérer ses membres à travers un réseau d'échanges, de réflexions et d'actions collectives et, plus précisément de :

1. Représenter les intérêts de ses membres
2. Mettre sur pied et favoriser des projets entre les membres
3. Faire la promotion des arts de la parole et des arts et initiatives littéraires

# Règlements de l'OBNL

## Article 1 — Généralités

### 1.01 Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

1. **L'organisation** : RAPAIL
2. **La Loi** : La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications
3. **Le Conseil** : Le conseil d'administration de l'organisation
4. **Les règlements** : L'ensemble des règlements de l'organisation
5. **Le membre** : Une personne, physique ou morale, qui bénéficie des services dispensés par l'organisation
6. **Les dirigeantes et dirigeants** : La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et la coordonnatrice ou le coordonnateur
7. **Les administratrices et administrateurs** : Les membres du Conseil



## **1.02 Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier et une personne morale.

Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

## **1.03 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux de ses représentantes ou représentants.

## **1.04 Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'organisation est le 31 décembre de chaque année.

## **1.05 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs responsables de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration. Le pouvoir de signer des documents relève de la présidence, de la trésorerie et de la direction générale, et deux de leurs trois signatures sont nécessaires pour émettre des chèques ou pour retirer ou transférer des fonds du compte bancaire de la corporation

# **Article 2 — Membre**

## **2.01 Conditions d'admission comme membre**

Pour être membre de l'organisation, une personne, physique ou morale, doit répondre aux critères décrits à l'annexe 1 et doit être admise par le conseil après avoir présenté une demande d'adhésion.

Chaque membre régulier est une personne physique ou morale et a le droit de recevoir, directement ou via l'un ou l'une de ses représentantes ou représentants, un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

Les membres affiliés ne pourront cependant pas exercer de droit de vote.



## **2.02 Avis d'assemblée des membres**

Un avis faisant état de la date, heure et lieu d'une assemblée est envoyé à chaque membre habile à voter par moyen de communication téléphonique ou électronique, l'avis étant communiqué au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

## **2.03 Convocation d'assemblée par les membres**

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins le tiers (1/3) des membres. Si le conseil ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doit être communiqué au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

## **2.04 Vote des membres absents**

En vertu du paragraphe 171 (1) de la Loi, un membre absent habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en émettant une procuration à un autre membre.

# **Article 3 — Droits d'adhésion**

## **3.01 Droits d'adhésion**

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer ainsi que des modalités et délais de paiement. La période d'adhésion d'un membre votant est d'une (1) année, se terminant au 31 décembre avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

## **3.02 Fin de l'adhésion**

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif ;
2. L'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;
3. L'expiration de la période d'adhésion ;
4. La liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.



### **3.03 Mesures disciplinaires contre les membres**

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation ;
2. Une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion ;
3. Toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents du Conseil. La procédure d'expulsion est telle qu'indiquée dans la Loi.

## **Article 4 — Assemblées des membres**

### **4.01 Lieu de l'assemblée**

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les membres du conseil.

### **4.02 Personnes en droit d'assister à une assemblée**

Les personnes suivantes sont en droit d'assister à une assemblée :

- Les membres du conseil d'administration
- L'experte ou l'expert-comptable de l'organisation
- La personne membre ou qui est nommée représentante d'une organisation membre ou celle qui est autorisée à la remplacer
- Toute personne intéressée qui travaille pour une organisation membre
- Toute personne invitée par la présidence ou par résolution des membres.

Un.e représentant.e par organisation membre est comptabilisé.e dans le quorum. Chaque membre à une voix, peu importe le nombre de représentant.e.s de son organisation présent.e.s en assemblée.

### **4.03 Président d'assemblée**

Si la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil d'administration sont absent.e.s, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.



#### **4.04 Quorum**

Le quorum est constitué par les membres présents.

#### **4.05 Voix prépondérantes**

Le vote se prend à main levée, ou l'équivalent en téléconférence. Il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par plus de la moitié (50 % + 1) des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée. En cas d'égalité des voix après un vote, la présidente ou le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

#### **4.06 Tenue et participation à l'assemblée**

L'organisation peut décider de tenir une assemblée, conformément à la Loi et aux Règlements, en présentiel ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participantes et participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée en salle, une personne peut demander à y participer par moyen téléphonique ou électronique. Elle est de fait considérée comme étant présente à l'assemblée et habile à y voter.

#### **4.08 Assemblée annuelle**

L'Assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- 1) Approbation du rapport de la mission d'examen et du rapport annuel
- 2) Statuer sur la gestion d'éventuels excédents
- 3) Élire les membres du conseil d'administration
- 4) Nommer la firme comptable pour la mission d'examen
- 5) Prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre
- 6) Procéder à une période de questions

#### **4.09 Rapport annuel**

Dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

1. Le nom et le domicile de l'organisation
2. Le nom des administratrices et administrateurs et dirigeantes et dirigeants
3. Le nombre et le nom des membres
4. Les états financiers du dernier exercice
5. Le rapport de la mission d'examen ou de l'audit
6. La date de la tenue de l'Assemblée annuelle
7. Le nombre de personnes à l'emploi de l'organisation
8. Un rapport des activités de l'organisation





Le rapport annuel et les états financiers sont disponibles au siège et les membres peuvent, sur demande, en recevoir une copie. L'organisation se réserve le droit de diffuser le rapport annuel sur sa plateforme web.

## **Article 5 — Conseil d'administration**

### **5.01 Composition**

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 4 administratrices ou administrateurs et d'un maximum de 9, tel que spécifié dans les statuts.

### **5.02 Élection et mandat**

Les membres élisent les membres du Conseil lors de la première assemblée et de chaque assemblée annuelle où une élection est requise. Les administratrices et administrateurs sont élu.es pour un mandat de deux (2) ans, lequel est renouvelable trois (3) fois.

### **5.03 Mode de rotation**

Les administratrices et administrateurs occupant les sièges un (1) à quatre (4) sont ceux dont le mandat échoit la deuxième année. Ceux occupant les sièges cinq (5) à neuf (9), la première année.

### **5.04 Pouvoirs**

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer l'organisation, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

## **Article 6 — Réunions du conseil d'administration**

### **6.01 Convocation de réunions**

Le Conseil se réunit au minimum quatre (4) fois par année. La convocation est faite par sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président, par la coordination, ou par deux (2) administratrices ou administrateurs à n'importe quel moment.

### **6.02 Avis de réunion**

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration, est fait par téléphone ou voie électronique au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre heures et se fait par téléphone.



### **6.03 Vote et voix prépondérante**

Le vote se fait à main levée, mais il y a scrutin secret si :

- 1) Un membre est concerné en tant qu'administrateur
- 2) Ce dernier est réclamé par la majorité (50 % +1) des membres du Conseil qui sont présents

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité (50 % +1) des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, la présidente ou le président de la réunion vote une deuxième fois.

### **6.04 Comités**

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

## **Article 7 — Dirigeantes et dirigeants**

### **7.01 Description des postes**

#### **1) Présidente ou président**

La présidente ou le président du conseil d'administration est une ou un membre du conseil d'administration. Elle ou il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles elle ou il participe. Elle ou il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Elle ou il agit comme représentant.e officiel.le de l'organisation.

#### **2) Vice-présidente ou vice-président**

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est une ou un membre du conseil d'administration. Si la présidente ou le président du conseil d'administration est absent.e ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, la vice-présidente ou le vice-président le remplace et exerce les fonctions et pouvoirs.

#### **3) Secrétaire**

La ou le secrétaire assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance ou délègue ces fonctions. En cas d'absence, elle ou il est remplacé.e par une personne désignée. Elle ou il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'elle ou il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administratrices et administrateurs, à l'expert.e-comptable et aux membres des comités. La ou le secrétaire est



la ou le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

#### **4) Trésorière ou trésorier**

La trésorière ou le trésorier effectue un suivi budgétaire et collabore avec l'expert-comptable pour s'assurer que la mission d'examen s'effectue dans les délais voulus et selon les attentes prescrites.

### **7.03 Vacance d'un poste**

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel.le dirigeante ou dirigeant de l'organisation et n'importe quel.le membre du Conseil. À moins d'être ainsi destitué.e, une dirigeante ou un dirigeant comme un administrateur ou une administratrice exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

1. Sa successeure ou son successeur a été nommé.e ;
2. La dirigeante ou le dirigeant a présenté sa démission ;
3. La dirigeante ou le dirigeant a cessé d'être un membre du conseil d'administration (s'il s'agit d'une condition de la nomination) ;
4. La dirigeante ou le dirigeant est décédé.e.

Si le poste d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

## **Article 8 — Règlement des différends**

### **8.01 Mécanisme de règlement des différends**

Si un différend survient entre membres, administratrices, administrateurs, dirigeantes, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation et n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, le différend est soumis à la médiation. À cet effet, l'organisation et/ou le ou les membres visé.s s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation, au plus tard trois (3) mois après le début du conflit.

La médiatrice ou le médiateur sera choisi.e conjointement par le Conseil et le ou les membres visé.s. La décision rendue par la médiatrice ou le médiateur est exécutoire et sans appel. Toute action judiciaire devra être entreprise sur le territoire canadien.



## **Article 10 — Entrée en vigueur**

### **10.01 Modification ou abrogation**

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des membres du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

### **10.02 Entrée en vigueur**

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

**NOUS CERTIFIONS** que la présente procédure d'élection a été adoptée par résolution du conseil d'administration le 11<sup>e</sup> jour de novembre 2020 et confirmée par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 13<sup>e</sup> jour de novembre 2020.



## **Procédures d'élection des administratrices et administrateurs**

Lors d'une assemblée générale des membres, au moment de l'élection, la procédure est la suivante :

La présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'organisation occupent ces fonctions lors de l'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- 1) L'assemblée nomme deux (2) scrutatrices ou scrutateurs ou un programme de décompte électronique et, s'il y a lieu, une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

- 2) La présidente ou le président d'élection donne lecture des noms des administratrices et administrateurs dont le mandat est terminé.
- 3) La présidente ou le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :
  - a) Les administratrices et administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles pour un maximum de trois (3) réélections consécutives ;
  - b) Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent ;
  - c) Les mises en nomination des candidats sont closes sur proposition appuyée et non contestée.
- 4) La présidente ou le président s'assure de l'acceptation de chaque candidate ou candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement la personne.
- 5) S'il y a plus de candidates et candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre est égal au nombre de postes vacants, les personnes sont élues par acclamation. Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidates et candidats afin qu'il y ait un minimum de 5 administratrices et administrateurs qui siègent au Conseil.
- 6) S'il y a élection, elle a lieu par vote secret. Un bulletin ou son équivalent électronique est remis à chaque membre, qui y inscrit le nom des candidates et candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants.



- 7) Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidate et candidat, ou le décompte électronique est lancé, puis le résultat est transmis à la présidente ou au président d'élection.
- 8) La présidente ou le président déclare élu.e.s les candidates et candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacune et chacun.
- 9) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidates et candidats concerné.e.s.
- 10) Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, la candidate ou le candidat est choisi.e par tirage au sort.
- 11) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidates et candidats concerné.e.s assistent au recomptage ;
- 12) Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

**NOUS CERTIFIONS** que la présente procédure d'élection a été adoptée par résolution du conseil d'administration le 11<sup>e</sup> jour de novembre 2020 et confirmée par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le 13<sup>e</sup> jour de novembre 2020.



# Annexe 1

## Catégorie de membres

### Membre organisme

#### Organisme de diffusion

---

##### Membre régulier

1. Présenter annuellement un minimum de trois activités en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

##### Membre affilié

1. Présenter annuellement au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

#### Organisme de production

---

##### Membre régulier

1. Produire un minimum de trois activités en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires au cours des deux dernières années et avoir au moins une activité diffusée annuellement dans un cadre professionnel.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

##### Membre affilié

1. Produire au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires au cours des deux dernières années et avoir été diffusée dans un cadre professionnel.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.



## Organisme de production et de diffusion

### Membre régulier

1. Produire et diffuser un minimum de trois activités en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires au cours des deux dernières années dans un cadre professionnel.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

### Membre affilié

1. Produire et diffuser au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires au cours des deux dernières années dans un cadre professionnel.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

## Salon du livre

### Membre régulier

1. Présenter annuellement un minimum de trois activités en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires, en marge et en complémentarité des activités régulières de la foire du livre dans l'année.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

### Membre affilié

1. Présenter annuellement au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires, en marge et en complémentarité des activités régulières de la foire du livre dans l'année.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

## Maison d'édition — Membre affilié

1. Présenter annuellement au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.





### **Bibliothèque — Membre affilié**

1. Présenter annuellement au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

### **Lieu de diffusion pluridisciplinaire — Membre affilié**

1. Présenter annuellement au moins une activité en français en arts de la parole et/ou en arts littéraires.
2. Être situé sur le territoire canadien.
3. Être un organisme légalement constitué.
4. Offrir une rémunération juste et équitable aux artistes.

---

## **Membre individu**

### **Artiste professionnel.le en arts littéraires/arts de la parole — Membre régulier**

1. Être citoyen.ne canadien.ne ou résident.e permanent.e du Canada.
2. Avoir une pratique artistique professionnelle et bénéficier d'une reconnaissance de ses pairs dans le milieu des arts de la parole et/ou des arts littéraires.
3. Avoir créé, produit ou présenté au moins une œuvre, moyennant rémunération, en arts de la parole et/ou en arts littéraires au cours des deux dernières années, qui a été diffusée dans un cadre professionnel.

### **Artiste en début de carrière en arts littéraires/arts de la parole — Membre affilié**

1. Être citoyen.ne canadien.ne ou résident.e permanent.e du Canada.
2. Avoir une formation, de l'expérience ou des réalisations qui s'inscrivent dans un contexte reconnu par ses pairs dans le domaine des arts de la parole et/ou des arts et initiatives littéraires.
3. S'investir dans le développement continu de ses compétences et de sa pratique artistique.